

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3125)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS15

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Chapdelaine, Mme Pochon et Mme Untermaier

ARTICLE 17 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au premier alinéa de l'article 375-3 du code civil, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , par décision spécialement motivée, ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les dispositions adoptées par l'assemblée nationale en première lecture, supprimées par le sénat en seconde lecture.

Il prévoit que la décision du juge des enfants de confier l'enfant, si sa protection l'exige, à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un tiers de confiance, à un service départemental de l'aide sociale, à un service ou un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou à un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation doit être spécialement motivée.

Compte tenu des conséquences importantes d'une telle décision pour l'enfant, il est légitime qu'elle fasse l'objet d'une obligation de motivation renforcée.